



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/11
2 décembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 24-28 mars 2003)

TRANSPORT DE RÉCIPIENTS POUR BALLONS À AIR CHAUD

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni*

Résumé analytique

Amender le RID et l'ADR pour autoriser le transport de certains types de récipients de gaz légers pour ballons à air chaud.

Décision à prendre

Modifier la colonne 6 du tableau A dans le chapitre 3.2 et ajouter une nouvelle disposition spéciale dans le chapitre 3.3.

Historique et justification

Les ballons à air chaud fonctionnent au moyen d'hydrocarbures gazeux, principalement le propane (n° ONU 1978), mais aussi le butane (n° ONU 1011) et les hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a. (n° ONU 1965). Le gaz est acheminé, généralement par la route, jusqu'au lieu du décollage dans des récipients qui seront embarqués à bord du ballon pour lui servir de moyen de propulsion. Après les vols, les récipients entamés sont ramenés à leur point de départ. En effet, il se trouve que les récipients sont rarement complètement vides. Les propriétaires des récipients ne peuvent les échanger contre des récipients pleins et doivent faire recharger leurs

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI), sous la cote OCTI/RID/GT/III/2003/11.

propres récipients; de plus, ils sont responsables de leur entretien et doivent les faire vérifier régulièrement.

Les récipients en question, qui répondent à des normes sévères, sont fournis avec le ballon. Ils sont soumis à des visites très strictes, conformément aux prescriptions des autorités chargées de délivrer les certificats de navigabilité, selon un calendrier arrêté par le fabricant. Ils sont avant tout conçus pour être plus légers que les autres récipients. Ils ne peuvent donc satisfaire aux prescriptions du 6.2.3.1, qui stipulent qu'à la pression d'épreuve la contrainte subie par le métal ne doit pas dépasser 77 % de la limite garantie d'élasticité. Ils ne sont donc pas parfaitement conformes aux prescriptions du RID/ADR.

Aujourd'hui, en Europe, 2 000 à 3 000 ballons à air chaud sont en usage et le nombre de réservoirs légers dépasse 9 500. Les ballons à air chaud sont principalement utilisés à des fins commerciales, notamment pour le transport de voyageurs et il n'est pas rare que pour ce faire des récipients fassent l'objet d'un transport international.

Afin de permettre le transport de ces récipients par la route, un certain nombre de Parties contractantes à l'ADR ont conclu un accord multilatéral spécial (M90), qui arrive à échéance le 1^{er} juillet 2004.

Une proposition allant dans le même sens avait été présentée à la vingtième session du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses mais elle avait été rejetée parce que les experts avaient estimé que le transport terrestre de récipients pour ballons à air chaud ne méritait pas, vu son peu d'importance, de figurer dans le Règlement type. C'est pourquoi le Royaume-Uni soumet à la Réunion commune RID/ADR l'amendement ci-dessous, afin d'autoriser le transport de ces récipients légers à la fois par le rail et par la route.

Proposition

Dans le chapitre 3.2, tableau A, colonne 6, ajouter une nouvelle disposition spéciale portant le numéro xxx*, en regard des numéros ONU 1011, 1965 et 1978.

Au paragraphe 3.3.1, ajouter une nouvelle disposition spéciale, ainsi conçue:

«xxx* Lorsque ce gaz est destiné à des ballons à air chaud, il peut aussi être transporté dans des récipients sous pression dont l'épaisseur des parois correspond à la pression maximale de service à une température de +40 °C et qui satisfont aux conditions suivantes:

- Être en titane pur, laminé et recuit, répondant aux prescriptions minimales ($R_m > 450 \text{ MPa}$, $\varepsilon_A > 20 \%$) ou en acier austénitique;
- Être recouvert d'une couche de matériau hydrofuge d'au moins 25 mm d'épaisseur, constituée de mousse ou d'un matériau équivalent;
- Porter une étiquette clairement visible indiquant qu'ils sont strictement destinés aux ballons à air chaud.

(ε_A = allongement à la rupture)».

* Un numéro sera attribué par les secrétariats.